

Règlement ministériel du 19 juin 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 à hauteur de la Croix de Bettembourg.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 à hauteur de la Croix de Bettembourg;

Arrête :

Art.1.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- La bretelle d'accès de l'échangeur Dudelange-Centre en provenance du CR161 et en direction de l'A3 ;
- Les bretelles de la Croix de Bettembourg en provenance de Pétange de l'A13 et en direction de l'A3 ;
- Les bretelles de la Croix de Bettembourg en provenance de Schengen de l'A13 et en direction de l'A3 ;
- L'autoroute A3 en provenance de la frontière franco-luxembourgeoise et en direction de la Croix de Gasperich (PK 13.318 – 9.900).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, le chantier est à contourner conformément aux panneaux mise en place et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- L'autoroute A3 (PK 8.900 – 9.900) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de la frontière franco-luxembourgeoise ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, D,2 et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées. Le panneau C,17a est également mise en place.

Art.3.- A l'endroit ci-après la circulation est limitée à une voie par sens, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- L'autoroute A3 (PK 9.900 – 13.300) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de la frontière franco-luxembourgeoise ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,14 adapté.

Art.4.- A partir du 22 juin 2020 jusqu'au 03 août 2020 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A3 (PK 12.500 – PK 9.900) en provenance de la frontière franco-luxembourgeoise et direction de la Croix de Gasperich ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6. Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 juin 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH